

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE De Saint-Étienne-
l'Allier**

DOSSIER : N° PC 027 538 19 L0004

Déposé le : **19/12/2019**

Affichage mairie : **19/12/2019**

Demandeur : **Monsieur TISSERAND
PIERRE**

Nature des travaux : **Chalet en bois**

Sur un terrain sis à : **549 RUE DE**

**L'ECUROLERIE à Saint-Étienne-l'Allier
(27450)**

Référence(s) cadastrale(s) : **D 225**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune De Saint-Étienne-l'Allier

VU la demande de permis de construire présentée le 19/12/2019 par Monsieur TISSERAND PIERRE,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de chalet en bois ;
- sur un terrain situé RUE DE L'ECUROLERIE
- pour une surface de plancher créée de 29 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/07/2012, modifié le 08/02/2019,

VU le zonage : zone naturelle du PLU,

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté en date du 01/03/2017,

VU l'avis du Maire en date du 19/12/2019,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un chalet en bois en zone N du PLU,

Considérant que les articles N1 et N2 du PLU indiquent que les constructions à usage d'habitation ne font pas parti des occupations du sol autorisées,

Considérant que le projet objet de la demande est à usage d'habitation,

Considérant l'article N4 du PLU indiquant que toute construction qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant que la parcelle D 225 n'est pas raccordée au réseau d'adduction d'eau potable,

Considérant l'article R111-2 indiquant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que d'après le RDDECI le projet nécessite la présence d'un point d'eau incendie à 200 mètres maximum d'une capacité minimum de 30 mètres cube pendant 1 heure,

Considérant que le projet objet de la demande ne dispose d'aucun point d'eau incendie d'une capacité de 30 mètres cube pour 1 heure n'a été répertorié à 200 mètres maximum du projet objet de la demande, et par conséquent représente un danger pour la sécurité publique,

ARRÊTE

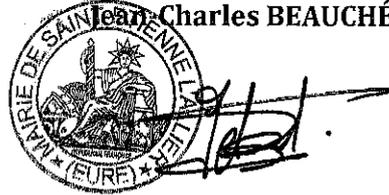
Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Saint-Étienne-l'Allier, le 18/02/2020

Le Maire

Jean-Charles BEAUCHÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr